



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Comites économiques et sociaux

Question écrite n° 3443

### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de modifier la composition des comités économiques et sociaux à l'approche de leur renouvellement. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 créant des établissements publics régionaux et les décrets du 5 septembre 1973 précisant les règles de composition et de fonctionnement des conseils régionaux et des comités économiques et sociaux n'avaient pas prévu que les entreprises de transport siègeraient es qualités au sein de ces comités. Il lui expose que, depuis cette date, l'importance de la contribution des entreprises de transport à l'aménagement du territoire a largement été démontrée, tout particulièrement au niveau des transports ferroviaires avec le changement de statut de la SNCF devenue un établissement public industriel et commercial tandis que la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a confirmé le rôle éminent des transports en matière de décentralisation. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage une actualisation des textes en vigueur afin de permettre la représentation des entreprises de transports au sein des comités économiques et sociaux au moment du renouvellement de ces derniers.

### Texte de la réponse

Reponse. - La composition et les modalités de fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ont été modifiées par les décrets nos 89-307 et 89-308 du 12 mai 1989 à l'issue d'une large consultation afin de tenir compte de l'évolution économique, sociale et culturelle intervenue depuis le dernier renouvellement des CESR. La répartition des sièges entre les différents collèges représentés au sein des conseils économiques et sociaux régionaux a été modifiée de manière substantielle, mais il ne pouvait être procédé à des augmentations plus importantes compte tenu des limites imposées par l'article 2 du décret no 82-866 du 11 octobre 1982. C'est pourquoi toutes les demandes de représentation n'ont pu être satisfaites de manière spécifique. Il en est ainsi du secteur des transports. Il convient néanmoins de noter que la SNCF participe à la désignation de représentants au sein de certains CESR (ex : Auvergne, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Rhône-Alpes). En outre, s'agissant d'une instance à caractère régional, le Gouvernement a privilégié lorsque cela était possible, les structures présentes à cet échelon, fédérant un secteur d'activité, afin de permettre aux conseils économiques et sociaux d'exercer pleinement leurs missions. La représentation des forces vives de la nation a été faite dans ce souci et la qualité des avis rendus par les CESR en témoigne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3443

**Rubrique :** Régions

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2708